



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats à durée déterminée

Question écrite n° 36402

Texte de la question

M. Frédéric Reiss appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les employeurs de guides salariés en raison de l'inadéquation de la législation du travail à la nature de cette activité. La Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative regroupe un réseau de 3 600 organismes qui emploient plus de 3 200 guides-interprètes régionaux ou guides-conférenciers ville d'art et d'histoire. L'activité annuelle générée représente près de 960 000 heures de visite s'adressant à plus de 4 millions de personnes. Les prestations effectuées par les guides sont de manière intermittente sur réservation. Le CDD renouvelable pour raison d'usage est le statut le mieux adapté à ces missions, assumées de manière répétitives tout au long de l'année ou de manière saisonnière selon les réservations des clientèles. Il correspond à l'attente d'une majorité de guides salariés qui apprécient la flexibilité du temps de travail et qui ne souhaitent pas une embauche permanente ou à temps complet. Or, cette activité n'est pas présente dans la liste des secteurs habilités de l'article L. 122-1-1 (3°) du code du travail. Cette situation non réglementaire risque d'entraîner la suppression des emplois de guides par les offices de tourisme ou tout autre structure mettant à mal le tourisme culturel très apprécié des clientèles françaises et internationales. Aussi, il aimerait savoir s'il est envisageable d'insérer dans l'article L. 122-1-1 (3°) du code du travail, l'activité de guidage et d'accompagnement touristique et culturel gérée par les organismes de tourisme dans la liste des professions habilitées à utiliser le CDD renouvelable pour raison d'usage. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur l'absence d'inscription de l'activité de guide touristique sur la liste de l'article D. 121-2 du code du travail permettant de recourir au contrat à durée déterminée d'usage pour certains emplois par nature temporaires. Le recours à ce type de contrat est encadré par l'article L. 122-1-1, 3° du code du travail qui le réserve aux secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs sont énumérés par l'article D. 121-2 du même code qui vise notamment l'action culturelle mais pas les activités touristiques. L'article D. 121-2 ne vise pas les emplois permettant de conclure un contrat à durée déterminée d'usage mais le secteur d'activité de l'entreprise qui les emploie. L'article D. 121-2 ne peut donc citer l'activité de guide et la définition du secteur d'activité concerné paraît difficile à préciser sans l'étendre à des activités où l'existence de l'usage ne serait pas établie. Toutefois, cette liste peut être complétée par une convention ou un accord collectif étendu. C'est cette voie qui doit être privilégiée dans la mesure où la conclusion d'un accord constitue, d'une part, la reconnaissance, par les partenaires sociaux d'un secteur d'activité, de l'existence d'un usage et permet, d'autre part, de préciser les emplois autorisant la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage. Il appartient donc aux partenaires sociaux de se prononcer sur le bien fondé de l'introduction des contrats d'usage dans les conventions collectives nationales couvrant le secteur du tourisme.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36402

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2155

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5379